

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. BOURABIER – DORAIN – PUAUD – GUILLEN

Membres excusés :

Membres absents :

Invités :

Invités absents ou excusés :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée « par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) » par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n°05 du 16/10/2019 est adopté sans modification

## RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 21751884 – 4<sup>ème</sup> Division Poule D – AS SAINT YRIEIX (3) / AS SOYAUX (3) – du 19/10/2019

**Réserves de l'AS SAINT YRIEIX (3) sur « la participation des joueurs de l'AS SOYAUX (3) au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».**

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'AS SOYAUX (3) n'a participé à la dernière rencontre disputée par l'équipe de l'AS SOYAUX (2) en Coupe de la Charente le 12/10/2019 contre l'OFC RUELLE (2).

L'AS SOYAUX (3) reste donc dans son bon droit ce qui permet de confirmer le résultat  
Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS SAINT YRIEIX

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

## RESERVES NON CONFIRMÉES

- AS SOYAUX (3) – 4<sup>ème</sup> Division Poule D du 20/10/2019
- AS SAINT YRIEIX (2) – 2<sup>ème</sup> Division Poule B du 20/10/2019
- GJ MBCR (2) – U 17 Niveau 1 du 19/10/2019

## MATCHS ARRÊTES

### Match n° 231750963 – 3<sup>ème</sup> Division Poule A – AS BRIE (2) / FC HAUTE CHARENTE - du 19/10/2019 (arrêté à la 55<sup>ème</sup> minute)

La Commission prend connaissance du dossier et notamment de celui de l'Arbitre de cette rencontre KARZAZI Abdellatif qui était joint à celui de l'Arbitre M. DARD Franck devant arbitrer la rencontre prévue à 20 H sur le même terrain. (AS BRIE / CS SAINT MICHEL en 1<sup>ère</sup> Division)

M. DARD précise qu'aucune chance de remise en état n'était envisageable dans l'immédiat, cette panne étant due à un orage cette semaine.

La Commission donne donc la rencontre AS BRIE (2) /FC HAUTE CHARENTE à rejouer à une date ultérieure que la Commission des Compétitions Séniors voudra bien programmer

## MATCH NON JOUE

### Match n° 21714761 – 5<sup>ème</sup> Division Poule B – UAS VERDILLE (3) / AS VARS – 19/10/2019

La Commission note que M. l'Arbitre officiel (BONIFACE Jean Christophe), sans aucun arrêté municipal déposé par la Commune de VERDILLE, donc de sa propre initiative a décidé de ne pas faire disputer la rencontre.

De plus, rappelle que l'Article 18 des RG de la LFNA qui traite « la Praticabilité des terrains et Installations en son paragraphe A Généralités .3 » **(En l'absence d'un arrêté municipal, seul un Officiel « Arbitre ou Délégué » peut déclarer un terrain impraticable).**

Au travers le courrier reçu du Club de l'AS VARS la Commission constate que ces derniers font état d'une réserve sur cet état de fait.

Précise cependant qu'il ne peut donc s'agir que d'une réclamation d'après match car déposée le dimanche 20/10. Précise que ce type de contestation ne peut concerner que « la qualification et ou la participation des joueurs ».

**De ce fait, la déclare irrecevable.**

La Commission transmet ce dossier à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Décide de ne pas prendre de frais sur ce dossier

## EVOCATION

Match n° 21750698 – 2<sup>ème</sup> Division Poule A – OFC RUELLE (2) / STADE RUFFEC (2) – du 19/10/2019

**Inscription sur la feuille de match en tant que Joueur de Monsieur BERTEAU Julien (en état de suspension) ».**

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'OFC RUELLE a été avisé par téléphone par Jean Jacques RABOISSON le 23/10/2019

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 26/09/2019 de 3 matches de suspension, sanction applicable à partir du 22/09/2019,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'OFC RUELLE pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

- Donne match perdu par pénalité à l'OFC RUELLE (2) moins 1 point, 0 but pour, 3 buts contre. Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.


## COURRIER DIVERS

Du club du CS TRIZAY du 22/10/2019 suite à la décision prise lors de notre réunion du 16/10/2019 pour la rencontre de Championnat Féminin séniors A à 11 (JONZAC-LEOVILLE / TRIZAY)

Pris note des courriers inclus dans ce dossier qui est transmis à la Commission de Discipline.

Une réponse sera donnée par l'une ou l'autre des Commissions.

**L'Animateur** : Jean-Jacques RABOISSON



**Le Secrétaire** : Jean GUILLEN

